
Renvoi au comité de législation pour un prompt rapport, de la motion et du projet de décret du représentant Fréron au sujet de la liberté de la presse, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation pour un prompt rapport, de la motion et du projet de décret du représentant Fréron au sujet de la liberté de la presse, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22449_t1_0494_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de la presse est l'appui du gouvernement démocratique, car c'est elle qui l'a fait naître en France; loin que cette liberté puisse lui porter atteinte, je dis qu'elle tend au contraire à son affermissement. Je demande donc l'ajournement des mesures proposées par Fréron, et le renvoi au comité de législation, pour qu'il s'occupe des moyens d'assurer la garantie de la liberté indéfinie de la presse.

LEQUINIO: Une simple observation va mettre fin provisoirement à cette discussion. Je vois dans le projet qui vous est présenté deux objets très distincts: le premier, c'est la déclaration que la presse est libre; cette déclaration est superflue, puisque la liberté de la presse a été consacrée solennellement dans le code des Droits de l'Homme. Le second objet est une suite de moyens pour la garantie de cette liberté. Vous ne pouvez vous dissimuler que, si d'un côté la liberté indéfinie doit être maintenue, d'un autre côté de justes réclamations semblent demander des mesures contre les calomnieux. Il faut qu'une discussion simple lève tous les doutes. Mon avis est que la liberté soit indéfinie. Je demande l'ordre du jour sur le premier article et le renvoi du second au comité de Législation.

CAMBON: Je crois que le discours de Fréron offre une inconséquence avec la proposition qui le termine, et que, si nous l'adoptons, nous commettrons la même inconséquence. Il a dit, dans ce discours, que vainement il avait cherché dans les décrets de la Convention une disposition qui détruisît la liberté de la presse; que, si elle avait été momentanément étouffée, ce n'avait été que par la terreur que répandait Robespierre. Gardons-nous d'établir des principes qui puissent devenir des couteaux à deux tranchants. C'est ainsi que Robespierre, en faisant décréter la liberté des cultes, étendait son système de terreur. Songez que nous ne sommes pas dans un temps ordinaire; songez qu'avec la Déclaration des Droits vous n'auriez pas décrété des comités de surveillance, et cependant vous les avez unanimement jugés nécessaires. Ne précipitez donc pas une mesure sur laquelle il est important d'attendre l'avis du comité de législation.

AMAR: La liberté de la presse est la garantie de la liberté elle-même. La liberté indéfinie donne le droit de tout dire sans restriction; il s'ensuivrait donc que des hommes qui tiennent aujourd'hui au parti du royalisme, de la Vendée, pourraient avancer, publier leurs idées contre-révolutionnaires. (*On murmure*). Il s'ensuivrait donc que des hommes purs, des hommes intègres pourraient être attaqués, calomniés sur des actions privées comme sur des actes politiques, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour l'impunité que cette liberté indéfinie semblerait consacrer. Il est donc nécessaire de traiter cette question de savoir si le nom de liberté indéfinie doit être ajouté à la liberté de la presse. Voilà pourquoi je demande l'examen du comité de Législation.

BOURDON (de l'Oise): La loi permet à tout citoyen de porter des armes tranchantes: la loi

punit de mort celui qui s'en sert pour assassiner (1).

La Convention nationale décrète l'impression de ce discours, et le renvoi au comité de Législation de toutes les propositions pour lui en faire un prompt rapport (2).

45

Un membre du comité de Salut public [TREILHARD] présente un projet de décret relatif aux pouvoirs à donner à des représentants du peuple en mission et à la nomination de plusieurs autres. La Convention nationale l'adopte ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE I^{er}. Les pouvoirs donnés aux représentants du peuple nommés pour aller à Commune-Affranchie, s'étendent au département de Rhône-et-Loire.

ART. II. Les pouvoirs donnés à Boisset, représentant du peuple, envoyé dans le département de l'Ain, s'étendent au département de Saône-et-Loire.

ART. III. Les représentants du peuple Auguis et Serres, nommés pour aller dans le département des Bouches-du-Rhône, sont autorisés à épurer les autorités constituées du département de l'Ardèche, dans lequel ils séjourneront, ou l'un d'eux seulement, en se rendant à leur mission.

ART. IV. Le représentant du peuple Musset se rendra dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze.

ART. V. Le représentant du peuple Gauthier se rendra dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère.

ART. VI. Le représentant du peuple Chauvin, des Deux-Sèvres, se rendra dans les départements de la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse.

ART. VII. Les représentants du peuple Delbrel et Levasseur (de la Sarthe) se rendront près l'armée des Pyrénées-Orientales.

ART. VIII. Le représentant du peuple Pélissier se rendra dans les départements de

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 601-606; *Débats*, n° 705, 135-137; n° 707, 153-163; *F. de la République*, n° 418, 421; *Ann. R.F.*, n° 267, 268; *Ann. patr.*, n° DCIII; *J. Paris*, n° 604; *J. Fr.*, n° 701, 702 (un membre, note cette gazette, invite Fréron à rayer de son discours le morceau de la conjuration de 9 membres contre Robespierre, parce que, dit-il, la conjuration qui a abattu Robespierre a été formée par toute l'Assemblée); *C. Eg.*, n° 738; *J.S.—Culottes*, n° 559; *Rép.*, n° 250; (qui cite Roux parmi les intervenants); *Gazette fr^{se}*, n° 970; *J. Perlet*, n° 703; *M.U.*, XLIII, 157-159; *J. univ.*, n° 1737 et 1737 [bis]; *J. Mont.*, n° 119; *J. Lois*, n° 700.

(2) *P.-V.*, XLIV, 167.